

République Démocratique du Congo
Ministère de la Justice

LOI MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
CODE PENAL, DU CODE DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE
JUDICIAIRES, DU CODE PENAL MILITAIRE ET DU CODE JUDICIAIRE
MILITAIRE, EN APPLICATION DU STATUT
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Kinshasa, septembre 2005

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes du Décret- Loi n° 013 du 30 mars 2002, la République Démocratique du Congo a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), signé à Rome le 17 Juillet 1998.

Cette ratification impliquait la nécessité de l'harmonisation de certains textes législatifs avec les exigences du Statut de la Cour pénale internationale, de façon notamment à aligner les garanties du droit national sur les garanties du Statut de la Cour chaque fois que celles-là s'avèrent d'un niveau inférieur ou insuffisant par rapport à celles-ci. Les lois nationales concernées sont principalement le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal tel que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance- loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires telle que modifiée et complétée à ce jour, du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour, la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

La coopération entre les juridictions nationales, la Cour pénale internationale et son parquet devra également être organisée pour le même motif.

Le présent projet de loi procède à cette tâche d'harmonisation. Cependant, la mise en œuvre du Statut de Rome dans la législation nationale devra respecter un certain nombre des principes, notamment :

1. La définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide ;
2. L'introduction dans la législation nationale du principe de compétence universelle à l'égard des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres, car il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction pénale les responsables des crimes internationaux ;
3. L'introduction des principes relatifs à la responsabilité pénale et les motifs de son exonération ;
4. Le respect du principe de l'équité des procès à tous les stades de la procédure pénale ;

5. *Les garanties en matière des réparations véritables pour les victimes ;*
6. *L'obligation générale de coopérer avec la Cour pénale internationale ;*
7. *Le statut de la Cour dans législation nationale ;*
8. *La facilité et la coopération avec la Cour pénale internationale en matière d'enquêtes menées par elle, en matière d'arrestation et de remise des personnes accusées et en matière d'exécution des jugements et des peines ; etc.*

Le respect de ces principes devra donc entraîner les modifications majeures des textes législatifs précités notamment :

1. - Concernant le Code pénal :

- a. *L'introduction de nouvelles infractions telles les crimes de génocide, les crimes de guerre et ceux contre l'humanité ainsi que certaines définitions laissées jadis à la doctrine comme la notion d'intention punissable ;*
- b. *L'introduction pour les nécessités pédagogiques de plusieurs principes généraux, jusqu'à présent relevant de la doctrine. Il s'agit notamment des principes ci-après : le caractère individuel de la responsabilité pénale, la légalité des infractions et des peines, le caractère de stricte interprétation de la loi pénale, l'application de la loi la plus favorable au prévenu en cas de conflit de loi, la non- rétroactivité de la loi pénale, le principe « non bis in idem » et les motifs d'exonération de la responsabilité ;*
- c. *La détermination de l'âge de la majorité pénale (18 ans révolus désormais) et la répression des auteurs et leurs complices de peines identiques ;*
- d. *La suppression des privilèges et immunités dont bénéficiaient certaines catégories de personnes en raison de la qualité officielle dont elles étaient revêtues pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;*
- e. *L'introduction des infractions réprimant toute forme d'atteintes à la bonne administration de la justice et garantissant l'indépendance du juge dans sa mission de dire le droit.*

Quant aux peines applicables, le Statut de Rome prévoit la condamnation à perpétuité parmi les peines les plus lourdes alors qu'en droit congolais actuellement en vigueur, la peine de mort constitue la peine la plus

grave. Cette dernière pénalité remplacera donc automatiquement la condamnation à perpétuité que prévoit le Statut de Rome pour sanctionner certaines infractions. Les impératifs de la cohérence du droit national exigent que les infractions les plus graves telles que les crimes visés par le Statut de Rome soient punies corrélativement à l'échelle des peines consacrées par le système répressif congolais et le régime pénitentiaire qui en découle.

Certes, la réception du Statut de Rome en droit congolais remet à la surface la question de l'abolition de la peine de mort, même si l'article 80 dudit Statut permet l'application par les Etats des peines que prévoient leurs droits internes ainsi que l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines que porte ce Statut.

La préférence abolitionniste du Statut de Rome et avant lui, du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques auquel la République Démocratique du Congo a adhéré, invite certainement avec insistance à prendre position à l'égard de cette peine jugée inhumaine, cruelle et dégradante.

Jusqu'à présent la position de la République Démocratique du Congo est marquée par une double attitude équivoque maintenant formellement la peine de mort dans notre arsenal répressif, mais contenant autant que possible son application sauf en période d'accroissement excessif de la criminalité de sang ou en temps de guerre.

Cependant, une tendance abolitionniste mesurée et prudente se trouve de plus en plus affirmée depuis les résolutions de la Conférence Nationale Souveraine jusqu'à la Charte congolaise des Droits de l'Homme et du peuple. Et, en respectant le moratoire sur l'exécution de la peine de mort, le Gouvernement Congolais s'est résolument rangé dans le groupe progressiste des abolitionnistes.

S'agissant d'un problème de société aussi capital, il convient qu'un large débat sociologique et scientifique soit rapidement engagé à ce sujet pour préparer l'opinion nationale et l'ensemble des institutions de la République à un engagement ferme et responsable.

2. - *En ce qui concerne le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires :*

- a. *Le choix de la Cour d'Appel comme seule juridiction de droit commun compétente pour connaître des infractions consacrées par le Statut de la Cour pénale internationale et ce quels que soient la qualité des justiciables et les privilèges et immunités dont ils seraient bénéficiaires. Le niveau technique et l'expérience des juges de la Cour d'Appel sont suffisants pour leur permettre de connaître, au titre d'une compétence d'attribution spéciale des violations graves du droit international humanitaire ;*
- b. *La composition de la Cour est renforcée à cinq juges au lieu de trois compte tenu de la gravité des enjeux liés à la répression de ces infractions ;*
- c. *La Cour Suprême de Justice connaîtra de l'appel des arrêts rendus par la Cour d'Appel en vue de garantir le respect du principe de double degré juridiction pour tout justiciable ;*
- d. *L'exercice conjoint par le Procureur Général de la République et le Procureur Général de l'action publique à l'égard des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;*
- e. *L'introduction de juges militaires dans la composition appelée à statuer en matière de poursuites exercées contre des personnes en application des dispositions du Statut de Rome. Cette innovation qui pourrait paraître insolite est justifiée par le fait que le justiciable qui a la qualité de militaire, doit être jugé par des juges revêtus d'un grade au moins égal à celui de la personne poursuivie. Ainsi, le juge naturel du justiciable militaire suit ce dernier et la composition du siège de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême de Justice intègre, dans cette hypothèse, un magistrat militaire et un juge militaire, pair et supérieur du prévenu conformément aux principes du droit judiciaire militaire. Agir autrement, serait restreindre les garanties que le droit national organise pour les justiciables militaires.*

3. - *Pour le Code de procédure pénale : l'introduction de dispositions relatives notamment aux droits de l'accusé et à la protection des victimes ainsi qu'à la coopération entre les juridictions congolaises et ladite Cour et son parquet. A cet égard, cette coopération sera assurée notamment en matière d'enquêtes et de répression des crimes relevant de la compétence de la Cour, d'entraide*

judiciaire, d'arrestation et de remise des personnes accusées ainsi que d'exécution des peines et mesures prises par la Cour. Elle sera exclusivement par le canal du Parquet Général de la République en ce qui concerne l'ensemble des autorités judiciaires nationales.

4. - Quant au Code pénal militaire :les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide étant des infractions de droit commun, leur introduction dans le Code pénal ordinaire entraînera en conséquence la suppression notamment du Titre V du Code Pénal Militaire consacré à ces crimes.

5. - Enfin, en ce qui concerne le Code judiciaire militaire :

- a. Les juridictions militaires ne seront plus compétentes pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, même lorsqu'ils sont commis par les militaires, étant donné que ces crimes sont devenus des infractions de droit commun relevant de la compétence de la Cour d'Appel ;*
- b. L'application des dispositions du Code pénal militaire lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire.*

Telle est la substance du présent projet de loi.

LOI N° 05/ DU MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL, DU CODE DE L'ORGANISATION ET DE
LA COMPETENCE JUDICIAIRES, DU CODE PENAL MILITAIRE ET DU CODE
JUDICIAIRE MILITAIRE, EN APPLICATION DU STATUT DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DE L'OBJET

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet la mise en œuvre dans la législation nationale du Statut de la Cour pénale internationale en vue de la poursuite et de la répression des crimes visés par le Statut de ladite Cour.

En particulier, la présente loi modifie et complète certaines dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du Code pénal militaire et du Code judiciaire militaire en vue de les mettre en harmonie avec les dispositions du Statut de Rome.

La présente loi organise également la coopération judiciaire des juridictions nationales avec la Cour pénale internationale.

TITRE II : DU CODE PENAL

Article 2

L'article 1^{er} de la section 1^{ère} du Livre premier du Code pénal est modifié et complété comme suit :

« Article 1^{er}

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi ou aux normes internationales au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de loi. »

Article 3

Il est inséré à la section 1^{ère} du Livre premier du Code pénal des articles 2 bis, 2 ter et 2 quarter ainsi libellés :

« Article 2 bis

La loi pénale est d'interprétation stricte.

En cas d'ambiguïté ou de doute, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites et de condamnations. »

« Article 2 ter

Nul ne peut être poursuivi pour des actes constitutifs d'infraction pour lesquels il a déjà été, conformément à la loi, condamné ou acquitté soit par une juridiction congolaise compétente, soit par une juridiction internationale ou étrangère légalement constituée.»

« Article 2 quarter

Quiconque aura déjà été jugé par les juridictions nationales pour des crimes prévus aux articles 221 à 224 du présent code pénal ne peut être de nouveau jugé par la Cour pénale internationale que pour autant que la procédure engagée devant les juridictions nationales ait eu pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes susvisés. »

Article 4

Il est inséré à l'article 3 de la section 1^{ère} du Livre premier du Code pénal un alinéa 6^{ème} et un alinéa 7^{ème} ainsi libellé :

« Toute personne qui, hors du territoire national, est présumé avoir commis l'un des crimes visés aux articles 221 à 224 du présent Code, peut être poursuivie et jugée par les juridictions nationales.

Dans ce cas, les poursuites ne peuvent avoir lieu que si l'inculpé ou l'un des inculpés est trouvé sur le territoire national au moment de l'ouverture de l'enquête.»

Article 5

Il est inséré au Livre premier du Code pénal une nouvelle section VI intitulée « **Des personnes responsables et excusables** ». L'actuelle section VI intitulée « **De la participation de plusieurs personnes à la même infraction** » devient le paragraphe 2 de la nouvelle section VI qui est ainsi libellée :

« Section VI

De la responsabilité pénale et des motifs d'irresponsabilité

« Paragraphe 1: Responsabilité pénale individuelle

« Article 21

La responsabilité pénale est individuelle

Seules les personnes physiques peuvent engager leur responsabilité pénale devant les cours et tribunaux pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

« Article 21-1

Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni en raison d'une infraction prévue par la loi que si l'acte est commis avec intention et connaissance.

Il y a intention, au sens du présent article, lorsque :

1. relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
2. relativement à une conséquence, une personne entend provoquer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. »

« Article 21-2

Est pénalement responsable la personne qui a au moins dix-huit ans accomplis au moment des faits.

La législation spéciale sur l'enfance délinquante détermine les mesures applicables aux infractions commises par les personnes âgées de moins de dix-huit ans.»

« Article 21-3

En ce qui concerne les poursuites pour les crimes visés aux articles 221 à 224 du présent code, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de Chef d'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement, de membre du parlement ou de représentant élu ou d'agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent code pénal, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

Les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu de la loi ou du droit international, n'empêchent pas les juridictions nationales d'exercer leur compétence à l'égard de cette personne en ce qui concerne les infractions non visées par les articles 221 à 224.»

« Paragraphe 2 : Participation de plusieurs personnes à la même infraction

« Article 21-4

Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

1. ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
2. ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;
3. ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;
4. ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par des décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effets. »

« Article 23

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

- les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;
- les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourus s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;

- lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les complices des infractions visées par les articles 221 à 224 du présent code pénal seront punis de la peine prévue par la loi à l'égard des auteurs de ces crimes.»

« Paragraphe 3 : Responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques

« Article 23-1

Sans préjudice d'autres causes de responsabilité pénale au regard du présent code pénal :

1. Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes visés par les articles 221 à 224 du présent code pénal commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - a. ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;
 - b. ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites ;
2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non visés au paragraphe premier, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de crimes visés par les articles 221 à 224 du présent code pénal commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- a. le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- b. ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ;
- c. le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. »

« Paragraphe 4 : Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

« Article 23-2

Sans préjudice d'autres causes d'exonération de la responsabilité pénale prévues par la loi, nul n'est responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

1. il souffrait d'une maladie ou d'une déficience qui le privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
2. il était dans un état d'intoxication qui le privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'il se soit volontairement intoxiqué dans des circonstances telles qu'il savait que, du fait de son intoxication, il risquait d'adopter un comportement constituant une infraction, ou qu'il n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
3. il a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans les cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'il courait ou que courait autrui ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne

constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent litéra ;

4. le comportement dont il est allégué qu'il constitue une infraction a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente dirigée contre sa propre intégrité physique ou celle d'autrui, et s'il a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'il n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grave que celui qu'il cherchait à éviter. »

« Article 23-3

L'erreur, qu'elle soit de fait ou de droit, exonère de la responsabilité pénale, du moment qu'elle est invincible.

L'erreur est dite invincible lorsqu'elle aurait pu être également commise par une personne d'une diligence moyenne, compte tenu des intérêts en présence et des circonstances concrètes de l'espèce.»

« Article 23-4

Le fait qu'une des infractions visées par les articles 221 à 224 a été commise sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas son auteur de sa responsabilité pénale. »

« Article 23-5

L'ordre de commettre un génocide et un crime contre l'humanité est manifestement illégal.»

Article 6

Il est inséré au Livre premier du Code pénal, sous la section VII intitulée « **De la prescription des infractions et des peines** », un article 34 bis ainsi libellé :

« Article 34 bis

Par dérogation aux dispositions de la présente section, les infractions et les peines prévues par les articles 221 à 227 du présent code sont imprescriptibles.

Elles ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune mesure de réduction de la peine.»

Article 7

La section V du Titre III du Livre II du Code pénal est modifiée et intitulée comme suit : « **Section V : Des atteintes à l'Administration de la Justice** ».

Elle comprend quatre paragraphes intitulés comme suit :

- Paragraphe 1 : Entraves à la saisine de la justice ;
- Paragraphe 2 : Entraves à l'exercice de la justice ;
- Paragraphe 3 : Atteintes à l'autorité de la justice ;
- Paragraphe 4 : Atteintes à l'administration de la justice devant la Cour pénale internationale.

Les articles 128, 129 et 131 de la nouvelle section V du Livre II du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Section V : Des atteintes à la bonne administration de la justice

« Paragraphe 1: Entraves à la saisine de la justice

« Article 128

Est puni de 6 mois à 3 ans de servitude pénale principale quiconque, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1. modifie l'état des lieux d'une infraction soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2. détruit, soustrait, recèle ou altère un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, recherche des preuves ou la condamnation des coupables ;

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans de servitude pénale principale.»

« Article 128-1

Est puni de 2 à 5 ans de servitude pénale principale quiconque commet tout acte de violence, toute menace ou tout autre acte d'intimidation en vue de déterminer la victime d'une infraction à ne pas porter plainte ou à se rétracter. »

« Paragraphe 2 : Entraves à l'exercice de la justice

« Article 128-2

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une juridiction ou un arbitre, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 2 à 5 ans de servitude pénale et de l'interdiction de l'exercice des fonctions judiciaires pour une durée ne dépassant pas 5 ans.»

« Article 128-3

Est puni d'une peine de 2 à 5 ans de servitude pénale :

1. tout acte de violence, toute menace ou tout acte d'intimidation d'un magistrat ou du personnel judiciaire et toute entrave à son action afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
2. tout acte de représailles contre un magistrat ou le personnel judiciaire en raison des fonctions exercées par celui-ci.

Sera puni des mêmes peines l'un des actes énumérés au premier alinéa lorsqu'ils sont commis envers toute autre personne siégeant dans une

juridiction, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ».

« Article 128-4

Le faux témoignage fait sous serment devant les tribunaux, un officier du ministère public ou un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de 2 à 5 ans de servitude pénale principale et de cent mille Francs congolais constants d'amende.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure d'instruction ou par la juridiction de jugement. »

« Article 128-5

Le fait, par quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour infraction, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de 6 mois à 3 ans de servitude pénale et de cent mille Francs congolais constants d'amende.

Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.»

« Article 129

Est puni de la même peine que le faux témoin le coupable de subornation de témoin, des manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, des représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, de destruction ou de falsification d'éléments de preuve ou d'entrave au rassemblement de tels éléments.»

« Article 131

Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni de la même peine que le faux témoin.

Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni de la même peine que le faux témoin ».

« Paragraphe 4 : Atteintes à l'autorité de la justice

Article 8

Il est inséré à la section V du Titre III du Livre II du Code Pénal un article 132 bis ainsi libellé :

« Article 132 bis

Le fait de jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision judiciaire, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de 6 mois à 1 an de servitude principale et de cent mille Francs congolais constants d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la révision ou la cassation d'une décision judiciaire.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions de la législation sur la presse sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.»

« Paragraphe 5 : Atteintes à l'administration de la justice devant la Cour pénale internationale »

Article 9

Il est inséré à la section V du Titre III du Livre II du Code pénal un article 132 ter et un article 132 quarter ainsi libellés :

« Article 132 ter

Les articles 128 à 132 bis s'appliquent, mutatis mutandis, aux procédures intentées devant la Cour pénale internationale et conformément au Statut de cette Cour.»

« Article 132 quarter

Sera puni d'une peine de 3 à 10 ans de servitude principale, quiconque commet l'un des actes ci-après :

1. l'intimidation d'un membre ou agent de la Cour pénale internationale, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
2. les représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
3. tout acte de corruption ou de tentative de corruption d'un membre ou d'un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.»

Article 10

Il est inséré au Livre II du Code pénal un Titre IX intitulé « **Des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité** » comportant respectivement les sections ci-après relatives au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, ainsi libellé :

« Titre IX : Des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité

« Section 1^{ère} : Du crime de Génocide

« Article 221

Est puni de la peine de mort pour génocide, quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique :

1. Commet un meurtre des membres du groupe ;
2. Inflige une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
3. Soumet le groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. Impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
5. Procède au transfert forcé d'enfants ou de membres du groupe dans un autre groupe.

« Section 2 : Des crimes contre l'humanité

« Article 222

Est puni de la peine de mort, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

1. Commet un meurtre sur une ou plusieurs personnes ;
2. Impose à une population ou une partie de celle-ci, dans l'intention de la détruire en tout ou en partie, des conditions devant entraîner son extermination ou sa destruction totale ou partielle ;
3. Exerce sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, pratique le commerce d'êtres humains, en particulier d'une femme ou d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, ou réduit d'une manière quelconque une personne en esclavage ;
4. Procède à la déportation des personnes d'un Etat à un autre ou au transfert forcé de personnes d'une région à une autre du même

pays, en les expulsant ou employant sur ces personnes d'autres mesures de contrainte ;

5. Torture une personne placée sous sa garde ou sur laquelle il exerce un contrôle de toute autre manière, en lui infligeant intentionnellement une douleur, des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
6. Commet un viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée sur une personne ou maintient en détention une femme rendue enceinte par la force dans l'intention d'influencer la composition ethnique d'une population ou commet toute autre forme de violence sexuelle de gravité analogue ;
7. Provoque la disparition forcée d'une personne dans l'intention de la soustraire à la protection de la loi :
 - a. en l'enlevant ou la privant de sa liberté sur l'ordre ou avec le consentement ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un Etat ou d'une organisation politique ou autre, sans qu'il ne soit fourni par la suite, immédiatement après qu'il en a été fait la demande, des renseignements conformes à la vérité sur son sort et sur l'endroit où elle se trouve ;
 - b. en refusant, sur l'ordre ou avec le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique ou autre en violation d'une obligation juridique, de fournir immédiatement des renseignements sur le sort et sur l'endroit où se trouve une personne privée de sa liberté dans les conditions indiquées sous litera a. ou donne de faux renseignements ;
8. Inflige à une autre personne des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et autres actes inhumains de caractère analogue, en particulier des atteintes visées à l'article 221 du présent code pénal ;
9. Sont des actes analogues à ceux visés par les paragraphes 1 et suivants du présent article, les actes commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou autres sur tout autre groupe et dans l'intention de maintenir ce régime.

« Article 223

Est puni d'une servitude pénale de 5 à 20 ans, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

1. Prive une personne de sa liberté ;
2. Persécute les membres d'un groupe ou une communauté indentifiable en le/la privant du bénéfice des droits fondamentaux de l'homme ou en restreignant largement l'application de ces derniers pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou pour d'autres critères reconnus comme inadmissibles par les règles générales du droit international. »

« Section 3 : Des crimes de Guerre

« Article 224

Aux fins du présent code, on entend par « crime de guerre » :

1. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 Juin 1977, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par des dispositions desdites Conventions :
 - a. l'homicide intentionnel ;
 - b. la torture ou les traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris les expériences biologiques ;
 - c. le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou à la santé ;
 - d. la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - e. le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

- f. le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g. la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- h. la prise d'otages.

Les personnes protégées visées ci-dessus sont les prisonniers de guerre, les blessés, les malades, les naufragés ainsi que la population civile.

- 2. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - a. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - b. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - c. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ou à celle de l'Union Africaine, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - d. le fait de diriger intentionnellement des attaques en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - e. le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

- f. le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- g. le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou des insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi, de l'Organisation des Nations- Unies, de l'Union Africaine ou de toute autre organisation internationale, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, ce faisant, de causer la perte des vies humaines ou des blessures graves ;
- h. le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de la population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- i. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à la culture, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- j. le fait de soumettre des personnes se trouvant sous le contrôle d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- k. le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- l. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- m. le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

- n. le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- o. le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- p. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- q. le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- r. le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- s. le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- t. le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de la Cour pénale internationale, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- u. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- v. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 paragraphe 6 du présent code pénal sur des crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle ;
- w. le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

- x. le fait de lancer intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distincts prévus par les Conventions de Genève ;
 - y. le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - z. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités ;
3. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- a. les atteintes à la vie et à intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - b. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - c. les prises d'otages ;
 - d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
4. Le paragraphe 3 du présent article s'applique aux conflits armés présentant un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les

émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

5. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
 - a. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - b. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - c. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ou celle de l'Union Africaine, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - d. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - e. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - f. le viol, l'esclavage, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 paragraphe 6 du présent code pénal sur les crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une

violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

- g. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - h. le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - i. le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - j. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - k. le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celle-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - l. le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
6. Le paragraphe 5 du présent article s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique, en revanche, aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat à des groupes armés organisés ou qui opposent des groupes armés organisés entre eux.»

« Article 225

Rien dans l'article précédent, paragraphes 3 et 5, n'affecte la

responsabilité du gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes ».

« Article 226

Est puni de la servitude pénale à perpétuité quiconque se rend coupable des crimes visés :

- à l'article 224, paragraphe 1, literas a, b f et g ;
- à l'article 224, paragraphe 2, literas a, c e, f, h, i, j, k, q, r, v, x et y ;
- à l'article 224, paragraphe 3, literas a et d ;
- à l'article 224, paragraphe 5, literas a, b, d, f et k.»

« Article 227

Est puni de servitude pénale de 5 à 20 ans, quiconque se rend coupable des crimes visés :

- à l'article 224, paragraphe 1, literas c, d, e et h ;
- à l'article 224, paragraphe 2, literas b,d, g, l, m, n, o, p, s, t, u, w et z ;
- à l'article 224, paragraphe 3, literas b et c ;
- à l'article 224, paragraphe 5, literas e, g, h, i, j, et l. »

TITRE III : DU CODE DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES

Article 11

Il est inséré à l'article 40 de la section 3, Chapitre II du Titre premier du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, un 2^{ème} alinéa ainsi libellé :

« Elle siège au nombre de 5 membres lorsqu'elle est appelée à connaître des infractions visées par les articles 221 à 224 du Code pénal ».

Article 12

Il est inséré à la section 3^{ème}, Chapitre premier du Titre deuxième du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, avant l'article 94 qui devient l'article 94 bis, l'article 94 ainsi libellé :

« Article 94

Les infractions prévues par les articles 221 à 224 du présent Code pénal relèvent de la compétence matérielle des Cours d'Appel en premier ressort, quelle que soit la qualité de leurs auteurs, sans qu'il ne soit tenu compte ni des immunités, ni des privilèges de juridiction reconnus à ces derniers à quelque titre que ce soit, ni des règles de compétence personnelle.

Le Procureur Général de la République exerce conjointement avec le Procureur Général l'action publique à l'égard des infractions prévues par les articles 221 à 224 du Code pénal.»

Article 13

Il est inséré à la section 5^{ème}, Chapitre premier du Titre deuxième du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, après l'article 98, l'article 98 bis ainsi libellé :

« Article 98 bis

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, connaît de l'appel des arrêts rendus au premier ressort par les Cours d'Appel pour les infractions visées par les articles 221 à 224 du Code Pénal ».

TITRE IV : DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 14

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, avant le chapitre deuxième qui devient le chapitre II bis et dont l'article 11 devient l'article 11-2, le Chapitre deuxième intitulé « **Des droits de l'accusé et de la protection des victimes** » ainsi libellé :

« Chapitre II : Des droits de l'accusé et de la protection des victimes

« Article 11

1. Toute personne faisant l'objet des poursuites :
 - a. est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ;
 - b. doit être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou un conseil commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil ;
 - c. n'est obligée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable ;
 - d. ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
 - e. bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ;
 - f. et ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement.
2. Cette personne bénéficie des droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :
 - a. être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce dans une langue qu'elle comprend ;
 - b. être immédiatement informée de ses droits ;
 - c. garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence.
3. Toute personne gardée à vue :
 - a. est relâchée à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures

- si elle n'est pas mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
- b. a le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille et son conseil ;
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention :
- a. a le droit d'introduire un recours devant la chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme aux motifs et selon la procédure déterminée par le présente code de procédure pénale ;
 - b. a le droit à une juste et équitable réparation du préjudice causé par une arrestation ou une détention illégale. »

« Article 11-1

Dans le cadre de la répression des infractions prévues par les articles 221 à 224 du Code pénal, la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes. »

Article 15

Il est inséré dans le chapitre cinquième du Code de procédure pénale à la section première, après l'article 55, un article 55 bis ainsi libellé :

« Article 55 bis

La Cour d'Appel est saisie dans les formes prévues par le présent Code de procédure pénale..»

Article 16

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après le chapitre VII un chapitre qui devient le chapitre VII bis ainsi libellé :

« Chapitre VII bis : De la coopération avec la Cour pénale internationale

« Section 1^{ère} Dispositions générales

« Article 121-1

Pour l'application du Statut de la Cour pénale internationale signé le 18 juillet 1998, la République Démocratique du Congo participe à la répression et coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes de sa compétence dans les conditions et suivant la procédure fixées par ce chapitre et/ou par les autres dispositions nationales ainsi que par le Statut de la Cour.

La Cour et son personnel jouissent sur le territoire de la République des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les limites et conditions fixées à l'article 48 de son Statut.

Le Procureur Général de la République est chargé de la coopération avec la Cour Pénale Internationale. »

« Article 121-2

Les demandes d'entraide émanant de la Cour sont adressées au Procureur Général de la République en original et en copie certifiée conforme accompagnées de toutes les pièces justificatives. Elles sont rédigées en français.

Ces documents sont transmis à l'office du Procureur Général de la République par la voie diplomatique ou par toute autre voie, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent être transmises en copies

certifiées conformes directement et par tout autre moyen. Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa 2 du présent article ».

« Article 121-3

Les demandes d'entraide sont exécutées par le Procureur Général de la République sur l'ensemble du territoire national, en présence, le cas échéant, du Procureur de la Cour pénale internationale ou de son délégué, ou de toute personne mentionnée dans la demande de la Cour.

Les autorités judiciaires congolaise sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de ses demandes ».

« Article 121-4

Les procès-verbaux en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale ou à son Procureur par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour Pénale Internationale. Les originaux sont ensuite transmis dans la forme prévue à l'alinéa précédent. »

« Article 121-5

Lorsqu'il est saisi d'une demande de la Cour pénale internationale et qu'il constate que celle-ci soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, le Procureur Général de la République consulte sans tarder la Cour pénale internationale ou son Procureur en vue de régler la question ».

« Article 121-6

Lorsque le Procureur Général de la République rejette une demande de la Cour pénale internationale, il fait connaître sans tarder ses raisons, selon le cas, à celle-ci ou à son Procureur ».

« Article 121-7

Les juridictions nationales ont la primauté pour connaître des crimes prévus par les articles 221 à 224 du présent Code pénal. La Cour pénale internationale n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Lorsque la Cour pénale internationale est saisie, le Procureur Général de la République peut faire valoir la compétence des juridictions nationales ou, le cas échéant, contester celle de la Cour pénale internationale. »

« Article 121-8

Lorsque la compétence de la Cour pénale internationale est contestée, le Procureur Général de la République ajourne l'exécution de la demande jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive de la Cour.»

« Article 121-9

Lorsque le Procureur de la Cour pénale internationale souhaite intervenir directement sur le territoire national, il en avise immédiatement le Procureur Général de la République et mène avec lui des consultations aussi étendues que possible.

Le Procureur Général de la République peut faire valoir des préoccupations et proposer au Procureur de la Cour pénale internationale d'exécuter lui-même ces actes s'ils peuvent être exécutés dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, en réponse à une demande d'entraide judiciaire. »

« Article 121-10

Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de la République Démocratique du Congo sont à la charge de celle-ci, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour pénale internationale :

- a. frais liés aux voyages et à la protection des témoins ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 du Statut ;
- b. frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
- c. frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
- d. coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
- e. frais liés au transport des personnes remises par l'Etat de détention ;
- f. après consultation, tout frais extraordinaire que pourrait entraîner l'exécution d'une demande.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent aux demandes adressées à la Cour par la République Démocratique du Congo. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution ».

« Section 2 : De la coopération en matière d'entraide judiciaire

« Article 121-11

Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées au Procureur Général de la République concernant notamment :

1. l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris des dispositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
3. l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
4. la signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
6. le transfèrement temporaire de personnes en vertu de l'article du présent code de procédure pénale ;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies ;

9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
10. la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
11. l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. »

« Section 3 : De la coopération en matière d'arrestation et de remise d'une personne

« Article 121-12

Les demandes d'arrestations aux fins de remise délivrées par la Cour sont adressées au Procureur Général de la République dans les formes prévues à l'article 121-2 ci-dessus.»

« Article 121-13

Le Procureur Général de la République répond promptement à toute demande d'arrestation et de remise.»

« Article 121-14

Lorsque la demande d'arrestation est agréée, selon le cas, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général délivre un mandat d'arrêt, engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

Le mandat d'arrêt délivré contient :

1. le signalement de la personne poursuivie et les faits qui lui sont reprochés ;
2. la mention que la remise est demandée par la Cour pénale internationale ou son parquet ;
3. l'indication que la personne poursuivie bénéficie du droit de recours et du droit à l'assistance d'un conseil.

Le mandat d'arrêt délivré par le Procureur de la Cour pénale internationale est exécuté conformément aux dispositions ordinaires du code de procédure pénale.

Si la personne n'est pas directement arrêtée par le Procureur Général de la République, mais par le Procureur Général ou le Procureur de la République, elle est conduite devant le Procureur Général de la République dans un délai de transfèrement maximum de trente jours.

Lors de l'arrestation, obligation est faite de notifier immédiatement à la personne arrêtée les raisons de son arrestation et qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 11 du code de procédure pénale sur les droits de l'accusé et la protection des victimes.

Les objets et valeurs qui peuvent servir d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure ouverte par la Cour pénale internationale ou encore qui sont en rapport avec l'infraction ou le produit de celle-ci sont alors saisis.»

« Article 121-15

Sous peine de mise en liberté, le juge de paix du ressort dans lequel la personne a été arrêtée doit se prononcer dans les 72 heures suivant l'arrestation. A ces fins, il vérifie que le mandat d'arrêt vise bien la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, à défaut, la personne est remise en liberté.

Le juge de paix doit entendre la personne arrêtée sur sa situation personnelle et lui demander si elle a des objections à l'exécution de ce mandat d'arrêt.

L'Avocat ou le conseil de la personne arrêtée doit participer à cette audition.

Le juge de paix n'est pas habité à examiner la régularité du mandat d'arrêt délivrée par le Procureur de la Cour pénale internationale. »

« Article 121-16

Après que la personne arrêtée ait été, selon le cas, transférée devant le Procureur Général de la République ou le Procureur Général, il lui est notifié de nouveau les raisons de son arrestation. Dès cet instant, elle peut immédiatement et à tout moment de la procédure solliciter sa mise en liberté au Tribunal de Paix.

Dans ce cas, le Président de Tribunal de Paix avise par le canal du Procureur Général de la République la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale qu'une demande de mise en liberté provisoire a été sollicitée.

Le Tribunal de Paix statue dans un délai maximum de huit jours. Il prend pleinement en considération les recommandations de la chambre préliminaire.»

« Article 121-17

En statuant, le juge de paix examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués et à l'urgence, des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, il fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne ne se soustraira pas ultérieurement à la justice.»

« Article 121-18

L'appel contre les décisions du juge de paix en matière de détention provisoire est formé selon les règles ordinaires du code de procédure pénale.»

« Article 121-19

Faute de recevoir les pièces justificatives, selon le cas, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général ordonne l'élargissement de la personne poursuivie au plus tard soixante jours après l'arrestation.

Néanmoins, lorsque, en cas d'urgence, la Cour pénale internationale demande l'arrestation provisoire d'un suspect en vertu de l'article 92 du Statut alors que les pièces justificatives requises pour y procéder ne sont pas encore réunies conformément à l'article 91 du Statut, le Procureur Général de la République l'exécute.

La demande d'arrestation provisoire peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient les mêmes pièces qu'une demande d'arrestation à l'exception du mandat d'arrêt auquel est substitué :

1. une déclaration affirmant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant la culpabilité de la personne recherchée ;
2. une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

Si, dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire, le juge de paix dans le ressort duquel la personne a été arrêtée ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions énoncées aux alinéas précédents peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que l'autorité compétente n'ait reçu la demande de remise et les pièces justificatives requises.»

« Article 121-20

Lorsque la Cour pénale internationale a de bonnes raisons de croire que le suspect qu'elle recherche se présentera de lui-même à la Cour, elle lui délivre une citation à comparaître conformément à l'article 58 (7) du Statut, le Procureur Général de la République l'exécute.»

« Article 121-21

Selon le cas, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis.

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

Selon le cas, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général prend les mesures nécessaires en vue de la remise, après concertation avec la Cour pénale internationale.»

« Article 121-22

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le Procureur Général de la République.

La demande de transit contient :

1. le signalement de la personne transportée ;
2. un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ;
3. le mandat d'arrêt et de l'ordonnance de remise.»

« Article 121-23

La demande d'arrestation et remise est faite par écrit.

Si cette demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
2. une copie du mandat d'arrêt ;
3. les documents, déclarations et renseignements requis par la République Démocratique du Congo pour procéder à la remise.

En cas d'urgence, la Cour pénale internationale peut ordonner l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soit présentée la demande de sa remise et les pièces justificatives ci-après :

1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;

2. l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible la date et le lieu où ils se seraient produit ;
3. une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ;
4. et une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.»

Section 4 : De l'exécution des peines et mesures prises par la Cour pénale internationale

« Article 121-24

Lorsque, en application de l'article 103 du Statut, le Gouvernement accepte de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur son territoire afin d'y purger une peine de servitude pénale principale, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le territoire national, pour la partie de la peine restant à subir.

Les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles admises par le droit international en matière de traitement des détenus.»

« Article 121-25

Dès son arrivée sur le territoire de la République Démocratique du Congo, la personne transférée est présentée au Procureur Général de la République qui procède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal.

Au vu des pièces constatant l'accord de coopération et d'entraide judiciaire entre le Congo et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, le Procureur Général de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.»

« Article 121-26

La personne condamnée peut déposer auprès du Procureur Général de la République une demande de libération conditionnelle.

La demande est communiquée à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents. La Cour décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure sollicitée.»

« Article 121-27

Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas ressortissant congolais peut être transférée dans un autre pays qui accepte ou est tenu d'accepter de l'accueillir, à moins que cette personne n'obtienne l'autorisation de demeurer sur le territoire national.

Cependant, le condamné détenu au Congo ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement au Congo, à moins que la Cour pénale internationale n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande du Congo.

Les dispositions de l'alinéa précédent cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de trente jours sur le territoire Congolais après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire congolais après l'avoir quitté.»

« Article 121-28

L'exécution de la peine d'amende et de confiscation ou des décisions de la Cour pénale internationale relatives aux réparations en faveur des victimes des crimes visés par les articles 221 à 224 du Code pénal s'effectue conformément aux dispositions du code de procédure pénale.»

« Article 121-29

Le produit des amendes et des biens, ou le produit de leur vente est transféré à la Cour pénale internationale ou au fonds créé au profit des victimes des crimes visés par les articles 221 à 224 du Code pénal ou de leurs familles.»

« Article 121-30

Toute contestation à l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou aux réparations est renvoyée à la Cour pénale internationale.»

« TITRE V : DU CODE PENAL MILITAIRE

« Article 17

Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide étant, par nature, des infractions exclusivement de droit commun poursuivies à l'égard de quiconque, sans considération ni de sa qualité officielle, ni d'un quelconque privilège ou immunité, les dispositions suivantes de la Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal militaire sont abrogées :

1. article 10 in fine ;
2. article 11 alinéa 2;
3. l'ensemble du titre V intitulé « Des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » comprenant les articles 161 à 175.

« TITRE VI : DU CODE JUDICIAIRE MILITAIRE

Article 18

L'article 76, alinéa 2, de la Loi n°023-2002 du 18 novembre portant Code judiciaire militaire est modifié comme suit :

« Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire, à l'exception des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression que seules peuvent connaître la Cour d'appel au premier degré et la Cour Suprême de Justice au second degré, conformément à l'article 94 du présent code de l'organisation et de la compétence judiciaires.»

Article 19

L'article 117 du Code judiciaire militaire est modifié et complété de la manière suivante :

« Lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique le code pénal militaire.

Cependant, en cas de poursuites du chef de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crime de génocide et de crime d'agression, le droit commun est appliqué.

Le Président de la juridiction civile compétente à l'égard d'un justiciable militaire peut requérir les services d'un juge militaire, magistrat de carrière, pour faire partie du siège.

Cette réquisition est obligatoire dans les cas visés dans l'alinéa 2 du présent article. Elle tend à faire compléter la composition du siège de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême de Justice par l'apport d'un juge magistrat militaire et d'un juge militaire, pair ou supérieur du prévenu.

Lorsque les Cours et Tribunaux Militaires sont appelés à juger des personnes qui ne sont pas ordinairement justiciables des juridictions militaires conformément au présent code, le président de la juridiction militaire compétente peut requérir les services d'un juge civil pour faire partie du siège ».

Article 20

En application de l'article 150 alinéa 3 de la Constitution de la Transition :

1. L'article 280 alinéa 2 du Code judiciaire militaire est modifié ainsi qu'il suit : « Le recours est porté devant la Cour Suprême de Justice » ;
2. Le terme « Haute Cour Militaire » est remplacé par « Cour Suprême de Justice » dans les articles 291, 292, 295, 297, 300, 302, 304, 305, 306, 307, 308 du Code judiciaire militaire ;

3. Le terme « Auditeur Général des Forces Armées » est remplacé par « Procureur Général de la République » dans l'article 294.

Sont abrogés les articles 123 et 204 in fine du Code judiciaire militaire.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les matières relatives à la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale qui ne sont pas expressément régies par la présente loi, sont régies par le droit positif congolais et les règles du droit international.

Article 22

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA